



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

Arrêté de prescriptions complémentaires N°2012192-0010

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 512-31 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 autorisant l'Union de Coopératives Agricoles Yvelines-Céréales (UCAYC) à exploiter à LIMAY des silos de stockage de céréales de 57231 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-220/DUEL en date du 3 novembre 2004 imposant à l'Union de Coopératives Agricoles Yvelines-Céréales (U.C.A.Y.C.) la réalisation d'une étude de dangers actualisée relative aux silos qu'elle exploite sur la commune de Limay, Route des Prés de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-054/DRE en date du 11 février 2011 imposant à l'Union de Coopératives Agricoles Yvelines-Céréales (U.C.A.Y.C.) la réalisation d'une étude de dangers sur les installations qu'elle exploite route des Prés de la Mer à Limay ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers du 14 décembre 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires lors de sa séance du 15 mai 2012 ;

Considérant que l'Union de Coopératives Agricoles Yvelines-Céréales (UCAYC) exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant le courrier du 9 mars 2010 de l'Union de Coopératives Agricoles Yvelines-Céréales (UCAYC) selon lequel l'exploitant souhaite augmenter les capacités de réception du site de Limay en créant un troisième hall de déchargement ;

Considérant le courrier du 8 avril 2010 de l'Union de Coopératives Agricoles Yvelines-Céréales (UCAYC) dans lequel l'exploitant précise que la puissance installée pour les activités de broyage, concassage, nettoyage...de substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, n'est pas de 700 KW comme mentionné dans l'arrêté préfectoral n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 mais de 58,6 KW ;

Considérant le courrier du 26 juillet 2010 de l'Union de Coopératives Agricoles Yvelines-Céréales (UCAYC) de LIMAY dans lequel l'exploitant déclare à la préfecture des Yvelines un projet de modification relatif à la capacité de réception de produits particuliers comme les pois et l'avoine sur le site de Limay par l'installation d'un boisseau de chargement sur la fosse n°2 ;

Considérant le courrier en date du 14 décembre 2010 de l'exploitant et conformément à l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 11-054/DRE du 11 février 2011, l'Union de Coopératives Agricoles Yvelines-Céréales (UCAYC) a fourni à la préfecture des Yvelines une mise à jour de son étude de dangers relative aux installations de stockage et de manutention de céréales ;

Considérant la transmission du 28 septembre 2011 de l'Union de Coopératives Agricoles Yvelines-Céréales (UCAYC) demandant une modification de la périodicité des mesures des émissions de poussières en sortie des filtres ;

Considérant que l'Union de Coopératives Agricoles Yvelines-Céréales (UCAYC) n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 30 mai 2012 ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées à LIMAY, route des Près de la Mer, par l'Union de Coopératives Agricoles Yvelines-Céréales (UCAYC), dont le siège social est situé à Pacy-sur-Eure, sont soumises aux prescriptions complémentaires mentionnées ci-après.

Article 2 :

Le paragraphe 1.2.2 « Liste des installations classées de l'établissement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

| Désignation de la rubrique | Rubrique | Capacité maximale | Régime |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m³</p> | 2160-a | <p>10 cellules verticales de 1370 m³</p> <p>10 cellules verticales de 4300 m³</p> <p>1 boisseau « calibre » de 40 m³</p> <p>1 boisseau « conteneur » de 95 m³</p> <p>2 boisseaux « camion » de 160 m³</p> <p>1 boisseau « wagon » de 76 m³</p> <p>Soit un total de 57231 m³</p> | A |
| <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | 2910 A 2 | 15,5 MW (Séchoir) | D |
| <p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.</p> | 2260 | 58,6 KW | NC |

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé

Les produits stockés sur le site sont des céréales et oléoprotéagineux. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. »

Article 3 :

Le paragraphe 3.II.4.1 – Autosurveillance de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 3.II.2.4.1 - -Autosurveillance

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les trois ans à des mesures des émissions de poussières qui portent sur chacune des émissions canalisées.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées sous une forme synthétique accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

En cas de dépassement des valeurs limites réglementaires (100 mg/m³) fixées dans l'arrêté préfectoral n°02-22/DUEL du 29/01/2002 et dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant doit procéder à une mesure des émissions de poussières, sur chacune des émissions canalisées en dépassement, au moins trimestriellement, et ceci tant que les valeurs limites de concentration autorisée ne sont pas atteintes sur deux mesures consécutives. »

Article 4 :

Le paragraphe 3.V.2.1 Circulation dans l'établissement de l'arrêté préfectoral n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 est modifié de la façon suivante :

A la fin du paragraphe, il est ajouté les alinéas suivants ;

« Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

A proximité de la voie navigable (Seine) et de la route des Prés de la mer, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas des chargements et déchargements de péniches associés à l'établissement durant cette phase d'exploitation des installations. »

Article 5 :

Le paragraphe 3.V.2.2.2 – Conception des silos pour éviter l'explosion de l'arrêté préfectoral n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 est modifié de la façon suivante :

A la fin du paragraphe, il est ajouté les alinéas suivants ;

« Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

| Localisation | Dimension des surfaces soufflables** | Pstat * | Nature des surfaces |
|------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------|--------------------------------|
| Comble + la plus grande cellule en remplissage | 2755 m ² | 20 mbar | Tôles ETHERNIT |
| Tour | 240 m ² | 10 mbar | Tôles plastiques polycarbonate |
| Boisseau conteneur | 2,1 m ² | 100 mbar | Évent normalisé |
| Boisseau fosse | 6 m ² | 100 mbar | Évent normalisé |
| Boisseau tour | 0,68 m ² | 50 mbar | Évent normalisé |
| Benne déchets | 15 m ² | 100 mbar | Tôles métalliques |

* Pression statique d'ouverture

** Surfaces existantes

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limités. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Galerie supérieure entre tour de manutention et cellules

Découplage entre la tour de manutention et les cellules par une paroi et une porte résistant à au moins 55 mbar. La porte s'ouvrant de la galerie vers la tour est équipée de ferme-portes automatiques »

Galerie inférieure entre tour de manutention et cellules

La galerie inférieure est physiquement séparée de la tour de manutention par une paroi résistant à au moins 55 mbar. L'accès à la galerie se fait de l'extérieur sans passer par la tour. »

Article 6 :

Un paragraphe 3.V.2.2.5 Système d'aspiration est ajouté à l'arrêté préfectoral n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 de la manière suivante :

« 3.V.2.2.5 Système d'aspiration

Les installations de dépoussiérage des circuits de manutention sont assurées par des filtres à manche à décolmatage automatique encastrés sur les manutentions qu'ils décompriment.

Les installations de nettoyage des céréales (nettoyeurs + boîte d'aspiration) disposent de filtres à poche qui permettent de capturer la poussière des céréales. Les poussières sont récupérées et évacuées dans les bennes à déchets.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- *toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;*
- *toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;*
- *les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;*
- *les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à une alarme visuelle.*

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 7 :

Le paragraphe 3.V.3.1.5 – Surveillance des conditions de stockage dans les silos de l'arrêté préfectoral n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 3.V.3.1.5.-.Surveillance des conditions de stockage dans les silos

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

| Cellule | Type |
|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, et 20 | Silothermométrie fixe avec alarme sonore et visuelle dans le bureau |

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les cellules 1, 3 et 5 qui servent pour le stockage du maïs avant séchage (courte durée 48 heures à 72 heures) ou de capacité de préparation des céréales à expédier (bateaux, chargement de conteneurs maritime) ne sont pas équipées de silothermométrie fixe. L'exploitant met en place une procédure écrite de surveillance des températures et du taux d'humidité des céréales (blés, maïs...) stockés dans les cellules 1, 3 et 5. (exemple : technique de transilage et prélèvement à intervalle régulier d'une minute sur le grain en sortie afin de réaliser un ou plusieurs échantillons pendant 10 minutes).

Les relevés du taux d'humidité, de la température des produits et de la surveillance des cellules 1, 2 et 3 sont effectués selon une fréquence déterminée par l'exploitant et sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les situations susceptibles de produire des sources d'inflammation à l'intérieur ou à proximité des cellules 1, 3 et 5 (foudre, points chauds, incendie dans une autre partie d'installation...) doivent être rigoureusement encadrées et prévenues sur le site.

L'exploitant doit afficher clairement en salle de contrôle des consignes précisant les caractéristiques particulières des cellules 1, 3 et 5 (absence de sonde thermométrique) avec les consignes d'utilisation (stockage de courte durée uniquement).

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et de sécurité. »

Article 8 :

Le paragraphe 3.V.3.1.6 – Prévention et détection des dysfonctionnement dans les silos de l'arrêté préfectoral n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 est remplacé par le paragraphe suivant ;

« 3.V.3.1.6 – Prévention et détection des dysfonctionnement dans les silos

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières (indice de protection IP 5X minimum), ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de températures. Les capteurs de température sont placés sur les principaux moteurs.

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

| Repère | Équipements | Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements |
|---------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Silo Cellules</i> | <i>Transporteurs à bandes</i> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Détecteur de surintensité moteur</i> ▪ <i>Contrôleur de rotation</i> ▪ <i>Contrôleurs de déport de bandes</i> ▪ <i>Bandes non propagatrices de la flamme et auto extinguible</i> ▪ <i>Bande antistatique</i> ▪ <i>Capotage et aspiration de la jetée</i> ▪ <i>Câble d'arrêt d'urgence</i> |
| | <i>Transporteurs à chaînes</i> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Détecteur de surintensité moteur</i> ▪ <i>Contrôleur de rotation</i> ▪ <i>Détecteurs de bourrage</i> |
| | <i>Cellules</i> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>sondes de niveau</i> |
| <i>Tour</i> | <i>Transporteurs à chaînes</i> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Détecteur de surintensité moteur</i> ▪ <i>Détecteurs de bourrage</i> |
| | <i>Transporteurs à bandes</i> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Détecteur de surintensité moteur</i> ▪ <i>Contrôleur de rotation</i> ▪ <i>Contrôleurs de déport de bandes</i> ▪ <i>Bandes non propagatrices de la flamme et auto extinguible</i> ▪ <i>bande antistatique</i> ▪ <i>Capotage et aspiration de la jetée</i> ▪ <i>Câble d'arrêt d'urgence</i> |
| | <i>Élévateurs</i> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Paliers extérieurs</i> ▪ <i>Détecteur de surintensité moteur</i> ▪ <i>Contrôleur de rotation</i> ▪ <i>Détecteurs de bourrage</i> ▪ <i>Contrôleurs de déport de sangles</i> ▪ <i>Sangles non propagatrices de la flamme</i> |
| | <i>Boisseaux calibrage</i> | <ul style="list-style-type: none"> • <i>Sondes de niveau</i> |
| | <i>Appareils Nettoyeur Séparateur</i> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Aspiration des poussières</i> ▪ <i>Contrôleur d'intensité</i> ▪ <i>Sécurité ouverture capot</i> |
| | <i>Vis</i> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Contrôleur d'intensité</i> ▪ <i>Détecteur de bourrage</i> |
| <i>Boisseau camion</i> | <i>Transporteurs à chaînes</i> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Détecteur de surintensité moteur</i> ▪ <i>Contrôleur de rotation</i> ▪ <i>Détecteur de bourrage</i> |
| | <i>Boisseaux</i> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Sondes de niveau</i> |
| <i>Boisseau conteneur</i> | <i>Transporteurs à chaînes TC31</i> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Détecteur de surintensité moteur</i> ▪ <i>Détecteur de bourrage</i> |
| | <i>Transporteurs à chaînes TC7</i> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Détecteur de surintensité moteur</i> ▪ <i>Contrôleur de rotation</i> ▪ <i>Détecteur de bourrage</i> |
| | <i>Boisseau</i> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Sondes de niveau</i> |
| <i>Boisseau Wagon</i> | <i>Transporteurs à chaînes</i> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Détecteur de surintensité moteur</i> ▪ <i>Détecteur de bourrage</i> |
| | <i>Boisseau</i> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Sondes de niveau</i> ▪ <i>Filtre embarqué</i> |

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement et sont reliés à une alarme sonore et visuelle reportée en salle de contrôle. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation, de déport de bandes et de bourrage et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont répertoriés dans la liste des équipements vérifiés annuellement par l'organisme de contrôle. Ces matériels doivent être adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils se trouvent. Ces moteurs font l'objet d'un nettoyage régulier pour éviter toute chute de poussières enflammées à l'intérieur des silos dont la périodicité figure dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 9 :

Le paragraphe 3.V.3.1.7 Nettoyage des silos de l'arrêté préfectoral n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 est modifié de la façon suivante :

Le quatrième alinéa est remplacé par les alinéas suivants ;

« Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremment des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage. »

Article 10 :

Un paragraphe 3.V.3.1.8 Surveillance des structures est ajouté à l'arrêté préfectoral n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 de la manière suivante ;

« 3.V.3.1.8 Surveillance des structures

L'exploitant met en place une surveillance à minima visuelle des structures du silo avec une fréquence adaptée, définie par l'exploitant et au moins une fois par semestre.

Les contrôles et observations sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une attention particulière doit être portée aux joints et aux déformations qui peuvent altérer la résistance des matériaux..

En cas de doute (détection de fissures...) l'exploitant fait réaliser un contrôle technique plus poussé. »

Article 11 :

Le paragraphe 3.V.7.1.2 Défense intérieure contre l'incendie de l'arrêté préfectoral n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 3.V.7.1.2 Défense intérieure contre l'incendie

Des extincteurs équiperont les installations conformément aux normes en vigueur.

Une colonne sèche, conforme aux normes et aux réglementations en vigueur, est implantées dans la tour de manutention.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- *le plan des installations avec indication ;*
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;*
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié ;*
 - *les moyens de lutte contre l'incendie ;*
 - *les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.*
- *les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;*
- *la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.*

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est sensibilisé à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. »

Article 12 :

Le paragraphe 3.V.7.1.2 Défense extérieure contre l'incendie de l'arrêté préfectoral n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 est renuméroté de la manière suivante :

« 3.V.7.1.3 Défense extérieure contre l'incendie »

Article 13 :

Un paragraphe 3.V.2.2.6 Chargement/déchargement est ajouté à l'arrêté préfectoral n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 de la manière suivante :

« 3.V.2.2.6 Chargement/déchargement

L'exploitant respecte les interdictions de chargement/déchargement des marchandises dangereuses conformément à l'accord européen relatif aux transports international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN). »

Article 14 :

Le tableau du titre 5 de l'arrêté préfectoral n°02-22/DUEL du 29 janvier 2002 « Documents à transmettre » est remplacé par le tableau suivant :

| Articles | Arrêté | Documents / Contrôles à effectuer | Périodicités/échéances |
|-----------------|---------------------------------------|------------------------------------------|-------------------------------|
| 3.II.2.4.1 | APC 2012 | Surveillance des rejets à l'atmosphère | Tous les trois ans |
| 3.IV.5 | Arrêté préfectoral du 29 janvier 2002 | Contrôle des niveaux sonores | Tous les trois ans |

Article 15 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 16 : Dispositions diverses

16.1 Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie de Limay pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

16.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) et seulement par:

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou

atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

16.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

10 JUIL. 2012

Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASIANET